

Alain PELABON
Commissaire aux comptes
Expert Comptable
Docteur en Droit
23 rue Emile Zola

80000 - AMIENS

RECEVÉ
21 DEC 1993
N° 1813
54830 B 547-720306

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES A TITRE DE FUSION

PAR LA SOCIETE Etablissements D. LE ROY

Société anonyme au capital de 1.145.070 F

Siège social : Grande rue, 60310 - ECUVILLY

A LA SOCIETE GUEUDET FRERES

Société anonyme au capital de 12.000.000 F

Siège social : 19 rue des Otages, 80000 - AMIENS

Mesdames, Messieurs,

Par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS en date du 19 novembre 1993, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux apports avec la mission d'apprécier la valeur des apports effectués à titre de fusion par la société Etablissements D. LE ROY à la société GUEUDET FRERES.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission.

Par acte sous seings privés en date à AMIENS du 23 novembre 1993, les sociétés précitées ont convenu de fusionner, la société Etablissements D. LE ROY apportant

.../...



à votre société l'intégralité de ses éléments d'actif sous déduction du passif, sous la condition suspensive de l'approbation des apports par une assemblée générale extraordinaire de la société GUEUDET FRERES.

Aux termes du projet de convention de fusion précité, la société Etablissements D. LEROY fait apport des biens suivants à votre société :

Immobilisations incorporelles : la clientèle et le nom commercial sont apportés pour une valeur de 55.000 F. Les fonds de commerce détenus par la société apporteuse, situés à ECUVILLY (Oise) et MISERY (Somme) ne sont plus directement exploités, ces fonds ayant été successivement concédés en location-gérance à la société SOVAGRI le 11 janvier 1991, à la société SOVAGRI-GUEUDET résultant de la fusion des sociétés SOVAGRI et GUEUDET MOTOCULTURE à compter du 6 juin 1991 et ultérieurement à la société VIMO . La société apporteuse ne perçoit plus de redevance au titre de la location de ces fonds, en dehors de la refacturation des loyers des immeubles en location. Le droit au bail des biens immobiliers sis à ECUVILLY est lui-même sans valeur pour la société apporteuse qui n'a plus d'activité commerciale, la sous-location de ces bâtiments à usage d'entrepôt et de magasin ne générant aucun profit. La valeur attribuée aux apports d'éléments incorporels est de ce fait modique et n'appelle pas d'observation particulière.

Biens immobiliers : les biens immobiliers apportés consistent en un hangar à usage d'atelier situé à MISERY sur un terrain d'une superficie de 832 m². La valeur attribuée au terrain et à la construction, soit 100.000 F, est à mon avis justifiée.

Biens mobiliers : la société apporteuse ne détient que quelques immobilisations de faible valeur qui sont apportées pour leurs valeurs nettes comptables, à l'exception du matériel de transport évalué 1.000 F, soit au total 21.103 F.

Les autres éléments d'actif apportés consistent essentiellement en une créance

.../... 

en compte-courant de 3.259.896 F sur la société GUEUDET FRERES. S'y ajoutent 12.526 F de créances de TVA ET 6.726 F de disponibilités.

L'ensemble des éléments d'actif apportés s'établit à 3.455.251 F.

Ces valeurs résultent des comptes arrêtés au 31 octobre 1993 et j'ai pu m'assurer qu'elles étaient justifiées.

Il en est de même du passif pris en charge qui comprend des dettes envers les établissements de crédit, les fournisseurs et l'Etat pour un montant total de 36.474 F.

L'actif net apporté s'établit ainsi à 3.418.777 F.

Les clauses et conditions du projet de convention d'apport sont d'ordre normal et courant. Votre société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse. De convention expresse, votre société reprendra l'ensemble des opérations réalisées à compter du 1er novembre 1993, date d'effet de la fusion. Sur le plan fiscal, votre société s'engage notamment à réintégrer dans ses résultats imposables toutes plus-values dégagées lors de la fusion sur l'apport de biens amortissables, soit 90.969 F.

Votre société détenant l'intégralité des actions de la société apporteuse, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital en rémunération des apports, les actions détenues par votre société étant simplement annulées en conséquence de l'opération d'apport. Cette annulation se traduira par une différence de 1.482.895 F représentant l'excédent de l'actif net apporté sur la valeur comptable des actions de la société apporteuse détenues par votre société. Cette différence sera portée à un compte "prime de fusion" inscrit au bilan dans les capitaux propres de votre société.

.../...



Je puis en conclusion confirmer que les valeurs d'apports retenues dans la convention de fusion soumise à votre approbation résultent de méthodes d'évaluation normales et régulières. Les modalités de l'opération de fusion envisagée, conformes aux dispositions légales et aux usages, n'appellent pas de remarques particulières.

Le 20 décembre 1993

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Pelabon', with a stylized flourish at the end.

A. PELABON